Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230921-D2023_114-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU ET LA COMMUNE DE …..

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu l'avis des comités techniques en date du …….;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour approuver les conventions de mise à disposition de services et de personnels entre la Communauté de Communes et les Communes en application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la Commune du …….;

Entre
La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, M. Jean-Paul CASAUBON, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération 2020-64 du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 27 juillet 2020

Désignée ci-après « la Communauté »
D'une part

Et

La commune de ……., ci-après « la Commune », représentée par M……..régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230921-D2023_114-DE

A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générale des services de la Communauté toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 — Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne le service communautaire suivants :

- un agent conducteur d'épareuse de catégorie C pour réalisation des missions suivantes : entretien des abords de voies et chemins communaux, à raison de (nb de jour) à compter du …. jusqu'au ……

Cet agent territorial affecté au sein du service mis à disposition conformément aux présentes est de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention.

L'agent concerné en sera informé.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Communauté.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Commune pour une pourcentage durée de leur temps de travail correspondant à celle évoquée à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changé.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Communauté peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

La mise à disposition porte également sur les matériels nécessaire à l'exécution des missions : tracteur épareuse.

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230921-D2023_114-DE

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le montant de la mise à disposition est fixé à 48 € TTC par heure de mise à disposition, ce montant étant réputé comprendre les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales), l'amortissement du matériel, les frais de carburant et les frais d'entretien….

Un état, visé conjointement par le Président de la Communauté de Communes et le Maire de la Commune, sera tenu pour comptabiliser les heures de mise à disposition.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du XXX à zéro heure et s'achève le XXX à minuit.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire,

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 7 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Maire ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230921-D2023_114-DE

l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaire. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Président de la communauté.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la communauté qui établit, la notation, si la Communauté le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de XXX.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le Président	Monsieur/Madame le Maire
Madame la Présidente	